F 8 C 9 / 32430
supl.
Case
Rec
27301

CONVENTION NATIONALE.

OPINIONS

DE DURAND-MAILLANE,

Sur les trois questions posées pour le jugement de Louis Capet, et leurs motifs ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

SUR la première question : Louis est-il coupable ?

J'ai dit : Les preuves du parjure et des conspirations de Louis Capet ont été si bien littérales et si notoires, qu'il en est résulté, malgré toutes les dénégations et les défenses, une conviction unanime parmi tous les membres de la Convention.

Deuxième question : Soumettra-t-on le jugement à la sanction du peuple ?

J'ai dit sur cette question : Les députés du département des Bouches-du-Rhône ont reçu le mandat spécial de juger le ci-devant roi ; mais le mandat de juger n'est pas le jugement, n'est pas le mandat de la souveraineté du peuple qu'un député représente, et non

un seul département. Or, il importe très-fort à ce peuple représenté, d'exercer sa souveraineté dans tous les cas majeurs qui intéressent la nation entière (1). Eh! qui peut nier que le jugement du ci-devant roi n'intéresse la nation entière, quand il tient à l'abolition de la royauté, à l'établissement de la République, à la constitution?

Je suis donc pour la sanction du peuple, par un principe fondamental qui doit lui être cher, et que je ne peux sacrifier à des considérations qui, dans leur identité même, ont déja produit la plus grande diversité dans les opinions.

Troisième question: A quelle peine Louis Capet doit-il être condamné?

Sur cette troisième question, j'ai dit: La Convention nationale a décrété que le jugement de Louis seroit rendu à la pluralité des suffrages, comme elle fait ses décrets et ses lois; ce qui suppose évidemment que je n'ai à le juger que comme législateur.

Si ce n'est donc pas comme juge, je n'ai point à prendre dans le code pénal la peine de Louis, parce que l'application de la loi, dans l'ordre des peines établi dans ce code, doit être précédée des formes (toutes avantageuses aux accusés) qui n'ont point été suivies dans l'instruction du procès de Louis pour son jugement.

Je ne puis le juger révolutionnairement, parce que la révolution a fini ou dû finir le jour auquel le trône a été renversé.

Obligé donc de prononcer la peine de Louis Capet comme législateur, comme représentant le peuple

---

(1) Il n'est pas de gouvernement plus oppressif que le gouvernement représentatif, s'il est absolu dans sa représentation.

français, et non un seul département, pour la sûreté générale, pour l'affermissement de la République, je trouve plus d'inconvéniens et de malheurs à la suite de la mort de Louis qu'à son existence : je regarde en ce moment sa tête comme celle de l'hydre dont la conservation empêche que d'autres ne la remplacent ou ne veuillent la remplacer; ce qui, ne pouvant arriver sans des partis et des divisions intestines qui déchireroient la nation, doit être prévenu.

J'opine donc pour la détention de Louis Capet jusqu'à la paix, temps auquel il sera banni du territoire français, pour n'y jamais rentrer sous peine de mort.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.